

Convention collective nationale des entreprises du paysage du 10 octobre 2008 (étendue par arrêté du 16 mars 2009, Journal officiel du 25 mars 2009) IDCC 7018

Avenant n° 22 du 5 octobre 2018

**ENTRE :**

L'union nationale des entreprises du paysage (UNEP) ; 

La Chambre nationale des artisans des travaux publics et paysagers (CNATP)

**D'une part,**

**ET :**

La fédération générale agroalimentaire (FGA) CFDT ; 

La fédération CFTC de l'agriculture (CFTC-AGRI) ; 

La fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation et des secteurs connexes (FGTA) FO ; 

Le syndicat national des cadres d'entreprises agricoles (SNCEA) CFE/CGC ;

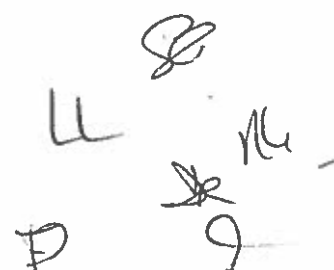
~~La fédération nationale agroalimentaire et forestière (FNAF) CGT ;~~

**D'autre part,**

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1**

Les dispositions particulières propres aux ouvriers et employés CHAPITRE II article 5 (salaires) de la convention collective nationale du Paysage du 10 octobre 2008 fixées respectivement à l'article 5-1 et 5-2 sont modifiées par les dispositions suivantes :



Position	Taux horaire brut (euros)	Salaire mensuel brut (151,67 H) (euros)
0.1	10,17	1542,48
0.2	10,20	1547,03
0.3	10,30	1562,20
0.4	10,51	1594,05
0.5	10,90	1653,20
0.6	11,40	1729,04
E.1	10,17	1542,48
E.2	10,20	1547,03
E.3	10,62	1610,74
E.4	11,28	1710,84

## Article 2

Les dispositions particulières propres aux techniciens et agents de maîtrise CHAPITRE II article 5 (salaires) de la convention collective nationale du Paysage du 10 octobre 2008 sont modifiées par les dispositions suivantes:

Position	Salaire mensuel brut pour 151,67 H (euros)
TAM.1	1935
TAM.2	2030
TAM.3	2175
TAM.4	2358

LL  
DR  
F  
S  
Alu.  
J

### Article 3

Les dispositions particulières propres aux cadres CHAPITRE II article 5 (salaires) de la convention collective nationale du Paysage du 10 octobre 2008 fixées dans le tableau salaire annuel brut sont modifiées par les dispositions suivantes:

Les autres dispositions fixées après le tableau salaire annuel brut restent inchangées.

Position	Salaire annuel brut (euros)
C	32000
C 1	36895
C 2	36895
C 3	38590
C 4	39750
C 5	42450
D	D'un commun accord

### Article 4 Entrée en vigueur

Les dispositions du présent avenant entreront en vigueur au plus tôt au 1<sup>er</sup> janvier 2019, sous réserve de la publication au journal officiel de l'arrêté d'extension au plus tard le 15 décembre 2018.

A défaut d'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019, les dispositions visées s'appliqueront comme suit :

- le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la publication de l'arrêté d'extension

LL  
DR

SE

ED

ML  
J.

**Article 5- Dépôt et extension**

Le présent avenant est déposé conformément aux dispositions légales et son extension est demandée.

Fait à Paris, le 5 octobre 2018

Signataires

L'Union nationale des entreprises du Paysage (UNEP)

Pascal DENIMAL

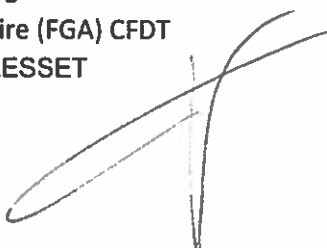


CNATP


Françoise DESPRET



La fédération générale  
agroalimentaire (FGA) CFDT  
Stephane GRESSET



La fédération générale des  
travailleurs de l'agriculture, de  
l'alimentation et des secteurs  
connexes FGTA-FO  
Rabah DAHMANI



La fédération CFTC de l'agriculture  
CFTC-AGRI  
Marilène GOMES



SNCEA/QFE-CGC  
Lorène LOPEZ



FNAF-CGT

